

Surveillance de la santé

Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

❖ Extraits

➤ **Champ d'application**

1. poste de sécurité: tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;
2. poste de vigilance: tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;
3. activité à risque défini: toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence:
 - a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique;
 - b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité Du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur;
 - c) d'un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psychosociale pour le travailleur;
4. activité liée aux denrées alimentaires: toute activité comportant une manipulation ou un contact directs avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées;

Obligations de l'employeur en rapport avec l'application et l'exécution de la surveillance de santé

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui occupent un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exercent une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires, soient soumis obligatoirement à la surveillance de santé et pour que l'exécution de cette surveillance de santé se déroule conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les pratiques de prévention qui doivent être réalisées comprennent les examens médicaux de prévention, l'établissement d'un dossier de santé, les vaccinations et les tests tuberculiques.

Les examens médicaux de prévention correspondent à :

1. l'évaluation de santé préalable (embauche);
2. l'évaluation de santé périodique;
3. l'examen de reprise du travail.

Après une **absence de quatre semaines au moins** due soit à une maladie, à une affection ou à un accident quelconque, soit après un accouchement, les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ou à une activité liée aux denrées alimentaires, sont obligatoirement soumis à un examen de reprise du travail.

Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail le juge utile en raison de la nature de la maladie, de l'affection ou de l'accident, cet examen peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.

Cet examen a lieu au plus tôt le jour de la reprise du travail ou du service et au plus tard dans les huit jours ouvrables.

Le cas échéant, les examens médicaux de prévention correspondent également à :

1. la consultation spontanée;
2. la surveillance de santé prolongée;
3. l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de son reclassement;
4. l'extension de la surveillance de santé.
5. l'examen de pré-reprise de travail (à la demande du travailleur, pendant l'incapacité de travail, si un aménagement est demandé)

Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs :

Travailleurs handicapés

Jeunes au travail

Travailleuses enceintes et allaitantes

Stagiaires, élèves, étudiants

Travailleurs intérimaires

Travailleurs ALE
